



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service environnement-risques

Service de police de l'eau et des
milieux aquatiques

Nom du rédacteur : Olivier JULLIN

**Arrêté préfectoral portant sur la régularisation
du barrage situé sur la commune du Carla-Bayle
au lieu dit NIAC**

Dont le propriétaire est le GFA de Niac

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L214-6, R 214-1 et R 214-112 et suivants.

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;

Vu le courrier du 11 février 2019 transmettant au GFA de Niac le projet d'arrêté ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 février 2019 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2018-59 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Considérant le barrage situé sur la commune du Carla Bayle et le ruisseau de Canto Claou au lieu dit NIAC, sur les parcelles cadastrales 540 a et 571 a, dont le propriétaire est le groupement foncier agricole de NIAC. Le gestionnaire de l'ouvrage est Monsieur Roland COTTES, représentant du GFA de NIAC ;

Considérant que l'ouvrage a une hauteur de 10 mètres et un volume stockable de 85 000 mètres cubes, qu'il a été réalisé entre 1978 et 1979 puis régulièrement utilisé ;

Considérant le rapport de visite technique approfondie, du 17 décembre 2018, réalisé par le bureau d'études agréé AGERIN pour le compte du GFA de NIAC,

Considérant l'avis de la DREAL par courrier du 11 janvier 2019,

Considérant l'état dégradé de l'évacuateur de crues et la nécessité d'effectuer des travaux pour rétablir sa pleine fonctionnalité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation et classe de l'ouvrage

Le barrage du GFA de NIAC est autorisé. Le barrage est de classe C.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112.	Autorisation	
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation	

	<p>2° Un obstacle à la continuité écologique.</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</p>		
3.2.4.0.	<p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7.</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature ;</p>

Article 3 : Coordonnées et caractéristiques des ouvrages

Caractéristiques principales de la digue du barrage	
Coordonnées Lambert 93 du barrage	X:56483 Y : 6232564
Type	barrage en terre
Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel	10 m
Longueur en crête du remblai	100 m
Largeur de la crête	4,5 m
Pente du parement amont	2,1H//1V
Pente du parement aval	2,1H//1V

Altitude de la crête du barrage	276,0 m NGF
Altitude du seuil du déversoir	274,7 m NGF
Revanche	1,3 m
Dimension du déversoir en béton	3 m de largeur et 1,3 m de hauteur
Longueur du coursier en béton et parpaings	80 m de longueur, 15 % de pente
Cote et diamètre de la vanne de vidange	265,0 m NGF et 20 cm
Caractéristiques principales de la retenue	
Superficie au niveau de la RN	23 700 m ²
Cote d'exploitation normale	274,7 m NGF
Longueur	315 m
Largeur maximale	110 m
Profondeur moyenne estimée	3,6 m
Volume d'eau estimé de la retenue à la cote d'exploitation normale	85 000 m ³
Surface du bassin versant interceptée	95 ha
Étude d'onde de rupture	Non
Identification des enjeux en aval par le pétitionnaire	Oui dans la VTA du 17 décembre 2018

Article 4: objet du barrage

L'ouvrage est utilisé pour le loisir.

Article 5 : statut du plan d'eau vis à vis de la pêche.

L'ouvrage a le statut d'eau libre.

Article 6 : débit réservé.

Le débit réserve à laisser en aval de l'ouvrage est de 1 litre par seconde. Lorsque le débit entrant dans l'ouvrage est inférieur à ce volume, le débit reversé est égal au débit entrant dans la retenue.

Article 7 : surveillance et entretien du barrage

Le propriétaire du barrage assure l'entretien et la surveillance de l'ouvrage :

a° il tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service;

b° il tient à jour le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes;

c° il tient à jour le registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage;

d° il effectue des visites techniques approfondies de l'ouvrage, au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

e° il réalise tous les 5 ans le rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au c° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies réalisées;

Les documents cités ci-dessus sont tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Article 8 : travaux à exécuter sur l'évacuateur de crue

Le propriétaire du barrage est tenu d'effectuer des travaux sur l'évacuateur de crues afin de rétablir sa pleine fonctionnalité. Avant d'effectuer ces travaux, le propriétaire

transmettra pour avis au service de l'État chargé du contrôle, le projet de travaux élaboré par un bureau d'études agréé.

Le nouvel évacuateur de crues devra a minima respecter la capacité d'évacuation du déversoir et du coursier telle que conçue initialement.

Le propriétaire dispose d'un délai de 1 an (à partir de la date de signature de l'arrêté) pour déposer, au service de l'État chargé du contrôle, le dossier de « réfection de l'évacuateur de crues ».

Article 9 : Conditions temporaires d'exploitation de l'ouvrage

Dans l'attente des travaux de remise en état de l'évacuateur de crues, la cote normale d'exploitation du barrage doit être abaissée de 1 mètre et l'ouvrage doit faire l'objet d'une surveillance renforcée du propriétaire.

Article 10 : vidange

La présente autorisation vaut autorisation de vidange de la retenue pour une durée de 30 ans. Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature s'appliquent.

Préalablement à toute opération de vidange totale de la retenue, le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la motivation de la vidange, de la date de l'intervention et des mesures qui seront prises pour protéger le milieu naturel.

Article 11 : déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé et le service police de l'eau. Le maire de la commune, la préfecture, le service de police de l'eau seront prévenus de tout dysfonctionnement du barrage qui peuvent faire craindre la rupture de l'ouvrage.

Article 12 : Déclaration des événements intéressant la sécurité hydraulique (E.I.S.H.)

L'exploitant de l'ouvrage déclare, au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré(e) susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le rapport correspondant est transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 13 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : durée de l'autorisation de l'ouvrage et conditions de renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation de l'ouvrage est de 30 ans à partir de la signature de cet arrêté. Avant l'expiration de l'autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par la réglementation.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par

le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou sur l'application informatique télérécoeurs, accessible par le lien <http://www.telerecoeurs.fr> dans un délai de :

- deux mois pour les pétitionnaires, à compter de la notification de la décision ;
- quatre mois par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision, prorogeant ainsi de deux mois les délais précités. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

Article 19 : publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Carla-Bayle. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Carla-Bayle. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 20 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le chef du service de l'antenne locale de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 11 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

signé

Stéphane DEFOS